



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 26 NOVEMBRE

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

## Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n°725 portant application de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 5
  - Arrêté n°736 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2018 – Budget Général (3 pages) Page 8
  - Arrêté n°737 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2018 – Régie eau & assainissement (3 pages) Page 11
  - Arrêté n°738 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2018 – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) (3 pages) Page 14
  - Arrêté n°739 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2019 Budget Général (3 pages) Page 17
  - Arrêté n°740 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2018 – Budget Communal (3 pages) Page 20
  - Arrêté n°748 donnant délégation de signature à Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (2 pages) Page 23
  - Arrêté n°750 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre-et-Miquelon (5 pages) Page 25
  - Arrêté n°773 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 30
  - Arrêté n°774 portant attribution d'une somme de 6 192€ à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du FMDI pour l'année 2020 (5 pages) Page 33
  - Arrêté n°781 portant attribution à la Commune de saint-Pierre d'une subvention pour le financement des travaux de réfection des réseaux EU/AEP, secteur Saint-Olivier/Maître Georges Lefèvre (enrobés) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2020 (4 pages) Page 38
  - Arrêté n°788 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'une subvention au titre du contrat de développement et de transformation pour le comblement des trouées dans la dune ouest de Miquelon (4 pages) Page 42
  - Arrêté n°789 nommant Monsieur Patrick LEBAILLY, adjoint au maire honoraire de la commune de Saint-Pierre (2 pages) Page 46
  - Arrêté n°790 nommant Madame Karine CLAIREAUX maire honoraire de la commune de Saint-Pierre (2 pages) Page 48
  - Arrêté n°791 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade d'une dotation de compensation du coût pour les commune sde moins de 3 500 habitants de la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus (3 pages) Page 50
  - Arrêté n°792 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade d'une subvention pour la participation financière de l'État aux astreintes effectuées par les pompiers à Langlade durant l'été 2020 (3 pages) Page 53
  - Arrêté n°807 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°725 du 2 novembre 2020 portant application de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 56

### **Administration territoriale de santé**

- Arrêté n°734 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de Madame Serenay KILIC en date du 24 octobre 2020 (3 pages) Page 59
- Arrêté n°767 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de Madame Jennifer LARRALDE en date du 28/10/2020 (3 pages) Page 62
- Arrêté n°768 portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins de Monsieur Stéphane CLERC (3 pages) Page 65
- Arrêté n°772 fixant la dotation globale de financement 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) (3 pages) Page 68
- Décision n°785 portant attribution d'une subvention à l'entreprise Yogi-B au titre de l'année 2020 (3 pages) Page 71
- Arrêté n°808 portant inscription au tableau d'Ordre des Médecins de Monsieur Louis CHAZERANS en date du 29 septembre 2020 (3 pages) Page 74
- Arrêté n°811 portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins de Madame Gwendoline DE FLEURIAN en date du 30 septembre 2020 (3 pages) Page 77
- Arrêté n°812 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Dunan (4 pages) Page 80

### **Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**

- Arrêté n°735 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le Port de Saint-Pierre (7 pages) Page 84
- Arrêté n°758 portant réglementation de circulation du 10 au 20 novembre pour les travaux de réfection d'enrobés de la route de la Cléopâtre (RN1) (5 pages) Page 91
- Arrêté n°764 portant fermeture de l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre (3 pages) Page 96
- Arrêté n°0769 portant sur l'aide à l'accessibilité et à l'adaptation des logements liées à l'handicap et à la perte d'autonomie (5 pages) Page 99
- Arrêté n°787 portant fermeture de la pêche au concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 104
- Arrêté n°802 portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « Interpêche-Interfreeze » sis sur le môle Interpêche à Saint-Pierre (3 pages) Page 107
- Arrêté n°817 portant attribution d'indemnités au titre des prestations fournies pour l'entretien du réseau des eaux usées, ainsi que les prestations effectuées avec le camion hydrocureur de la Collectivité Territoriale (2 pages) Page 110

### **Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**

- Décision n°771 portant attribution d'une subvention à l'Association Vivre ensemble au titre de l'année 2020 (3 pages) Page 112
- Décision n°782 portant attribution d'une subvention à l'Association Les Salines SPM au titre de l'année 2020 (3 pages) Page 115
- Décision n°783 portant attribution d'une subvention à l'Association Les Salines SPM au titre de l'année 2020 (3 pages) Page 118
- Arrêté n°800 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement de réinsertion sociale Saint-Pierre-et-Miquelon d'une capacité de 11 places géré par l'association C.L.E.F (7 pages) Page 121
- Décision n°813 attribuant une subvention à l'Association Hockey Mineur au titre de l'année 2020 (3 pages) Page 128

• Décision n°814 attribuant une subvention à l'Association Sportive Saint-Pierraise au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 131
• Décision n°815 portant attribution d'une subvention à la Lige de Hockey sur Glace au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 134
• Décision n°816 attribuant une subvention à l'Association Ecole de Boxe au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 137
• Décision n°818 portant attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Social (CCAS) – Relais des Enfants au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 140
• Décision n°819 portant attribution d'une subvention à l'Association « La console qui console SPM » au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 143
• Décision n°820 portant attribution d'une subvention à l'Association Yellow Waves au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 146
• Décision n°821 portant attribution d'une subvention à l'Association « Atelier de la mie des mots » au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 149
• Décision n°822 portant attribution d'une subvention à l'Association « École de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 152

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0725A20201102

Arrêté portant application de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ N°7 25 du 02 NOV. 2020**

**portant application de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19  
à Saint-Pierre et Miquelon**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-III ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus covid-19 compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, et plus spécifiquement de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de réglementer les déplacements de personnes par transport public aérien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

A compter du 2 novembre et jusqu'au 30 novembre 2020, les déplacements de personnes par transport public aérien, en provenance et à destination de Saint-Pierre et Miquelon, sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

### **Article 2 :**

La mesure prescrite à l'article 1er pourra être renouvelée le cas échéant en fonction de l'évolution de l'état de la situation sanitaire internationale et de celle prévalant dans l'archipel.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, le chef du service de la police aux frontières et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,  
  
Thierry DEVIMEUX



#### **Destinataires :**

Commandant de la Gendarmerie nationale  
PAF  
ATS  
RAA  
Préfecture – cabinet  
Air Saint-Pierre  
Agence Atlas voyage  
Agence SPM Horizons

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0736A20201103

Arrêté portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du  
Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2018 –  
Budget Général



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 0736 DU 03 NOV. 2020**

**portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fonds de Compensation T.V.A  
au titre de l'année 2018 - Budget général**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L6473-1, L1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry DEVIMEUX ;
- VU** la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;

**VU** les états produits par la Commune de Saint-Pierre, dressés à partir du Compte administratif de l'exercice 2018 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Une somme de soixante dix neuf mille trois cent quatre euros et treize centimes (79 304,13 €) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation TVA 2018 – budget général.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, Code CDR : COL 8001000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,

  
Thierry DEVIMEUX

**Destinataires :**

Commune de Saint-Pierre  
Direction des finances publiques  
DCL  
DPPAT  
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0737A20201103

Arrêté portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du  
Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2018 – Régie  
eau et assainissement



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 0737 DU 03 NOV. 2020**

**portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fonds de Compensation T.V.A  
au titre de l'année 2018 – Régie eau & assainissement**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L6473-1, L1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry DEVIMEUX ;
- VU** la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;

**VU** les états produits par la Commune de Saint-Pierre, dressés à partir du Compte administratif de l'exercice 2018 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Une somme de quarante deux mille sept cent quarante huit euros et trente neuf centimes (42 748,39 €) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation TVA 2018 – Régie eau & assainissement.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, Code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

**Destinataires :**

Commune de Saint-Pierre  
Direction des finances publiques  
DCL  
DPPAT  
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0738A20201103

Arrêté portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du  
Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2018 –  
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 0738 DU 03 NOV. 2020**

**portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du Fonds de Compensation T.V.A  
au titre de l'année 2018 – Centre communal d'action sociale (CCAS)**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L6473-6, L1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry DEVIMEUX ;
- VU** la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;

**VU** les états produits par la Commune de Saint-Pierre, dressés à partir du Compte administratif de l'exercice 2018 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Une somme de six mille sept cent trente et un euros et cinquante quatre centimes (6 731,54 €) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation TVA 2018 – Centre communal d'action sociale.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, Code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Le préfet,**

  
Thierry DEVIMEUX

**Destinataires :**

Commune de Saint-Pierre  
Direction des finances publiques  
DCL  
DPPAT  
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0739A20201103

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2019 – Budget Général



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 0739 DU 03 NOV. 2020**

**portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2019  
Budget général**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 6473-6, L 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry DEVIMEUX ;
- VU** la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;

**VU** les états produits par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dressés à partir du Compte administratif de l'exercice 2019 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Une somme de six cent soixante et onze mille sept cent vingt trois euros et vingt trois centimes (671 723,23 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation TVA 2019 – budget général.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, Code CDR : COL 8101000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,

  
Thierry DEVIMEUX

**Destinataires :**

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Direction des finances publiques  
DCL  
DPPAT  
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0740A20201103

Arrêté portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade du Fonds de Compensation T.V.A au titre de l'année 2018 – Budget communal



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 0740 DU 03 NOV. 2020

**portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade du Fonds de Compensation T.V.A  
au titre de l'année 2018 - Budget communal**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L6473-6, L1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry DEVIMEUX ;
- VU** la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;

**VU** les états produits par la Commune de Miquelon-Langlade, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2018 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Une somme de cent quarante mille sept cent dix neuf euros et quinze centimes (140 719,15 €) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation TVA 2018 – budget communal.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, Code CDR : COL 8001000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,

  
Thierry DEVIMEUX

**Destinataires :**

Commune de Miquelon-Langlade  
Direction des finances publiques  
DCL  
DPPAT  
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0748A20201105

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
et des moyens

Arrêté n° 0748 du 05 NOV. 2020

donnant délégation de signature à Madame Morgane TANGUY,  
directrice de la citoyenneté et de la légalité  
à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>ème</sup> partie ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 643 du 11 septembre 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Madame Morgane TANGUY en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents dans la limite de ses attributions.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de signature  
de Mme Morgane TANGUY

Le préfet

Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- Intéressée
- DRHM
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0750A20201107

Arrêté portant mise en quarantaine des personnes entrant à  
Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

**ARRÊTÉ N ° 750 DU 7 NOVEMBRE 2020**

**portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon**

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le règlement sanitaire international ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-2 et suivants, 131-12 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 24 et 25 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre-et- Miquelon, et plus spécifiquement de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de placer en quarantaine pour une durée de sept jours, toute personne arrivant sur le territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Toute personne arrivant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon par voie aérienne ou maritime à compter du 7 novembre 2020 sera placée en quarantaine pour une durée de sept jours.

### **Article 2 :**

Durant cette période de quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu de résidence déclaré dans le formulaire joint en annexe du présent arrêté est interdit, sauf pour motif de santé prononcé sous avis médical ou tout autre déplacement qui pourrait être prescrit par l'autorité administrative.

### **Article 3 :**

La mesure prescrite à l'article 1 peut être renouvelée dans la limite d'une durée maximale d'un mois, sur avis de l'Administration territoriale de santé.

### **Article 4 :**

A titre exceptionnel, un aménagement de la mesure de quarantaine mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appliqué à certaines personnes exerçant une activité indispensable à la continuité des services essentiels du territoire.

### **Article 5 :**

Les mesures de placement en quarantaine feront l'objet d'une information sans délai du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention.

## **Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si ces violations sont constatées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 138-1 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire concernant le véhicule utilisé pour commettre l'infraction.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon.

## **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, le chef du service de la police aux frontières et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention près le Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,  
  
Thierry DEVIMEUX

The signature is a blue ink scribble that starts with a large 'T' and 'M' and ends with a vertical line and a horizontal base.

### **Destinataires :**

Procureur de la République  
Juge des libertés et de la détention  
Commandant de la Gendarmerie nationale  
SPAF  
ATS  
RAA

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 750 DU 7 NOVEMBRE 2020**  
**FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU LIEU DE QUARANTAINE**

Je soussigné(e) :

NOM.....

Prénom.....

Déclare avoir pris connaissance et reçu copie de l'arrêté n° 750 du 7 novembre 2020 portant mise en quarantaine des personnes arrivant à Saint-Pierre-et-Miquelon

Et déclare effectuer ma quarantaine à l'adresse suivante :

.....  
.....

Fait à Saint-Pierre,

Le

Signature

*Cette mesure de placement en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon.*

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0773A20201117

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 0773 DU 17 NOV. 2020**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de Saint-Pierre et Miquelon**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur***

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**VU** les propositions des maires des communes concernées ;

**VU** la désignation d'un représentant du tribunal de première instance ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Sont désignées, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux ci-après.

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS**

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de première instance
<b>MIQUELON - LANGLADE</b>	<b>Vicky YON</b>  <i>Suppléant : Flore ORSINY</i>	<b>Jean-Pierre CLAIREAUX</b>  <i>Suppléant : Marjorie COSTE</i>	<b>Alain ORSINY</b>

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
<b>SAINT-PIERRE</b>	<p><b>Patricia FITZPATRICK</b>  <b>Sarah HAYES</b>  <b>Jean-Michel JEZEQUEL</b></p> <p><i>Suppléants :</i>  <b>Catherine ANGER</b>  <b>Carl DEMONTREUX</b>  <b>Bryan GIRARDIN</b></p>	<p><b>Rachel ANDRIEUX</b>  <b>Patrick LEBAILLY</b></p> <p><i>Suppléant :</i>  <b>Karine CLAIREAUX</b>  <b>Karline LEBAILLY</b></p>

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet,**

  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Étienne de la FOUCHARDIÈRE

**Destinataires :**

Intéressés  
 Mairie de Saint-Pierre  
 Mairie de Miquelon-Langlade  
 Délégation de la préfecture  
 TPI  
 RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0774A20201118

Arrêté portant attribution d'une somme de 6 192€ à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du FMDI pour l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
DPPAT

0774  
**Arrêté n° du 18 NOV. 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son livre sixième ainsi que les articles L. 2334-24, L. 2334-25, R. 2334-10 à R. 2334-12 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** la note d'information du ministère de l'intérieur en date du 16 novembre 2020 ;

**Considérant** la répartition effectuée par le ministère de l'intérieur de la part du FMDI pour Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une somme de six mille cent quatre vingt douze euros (6 192 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du FMDI pour l'année 2020.

**ARTICLE 2 :**

La dépense correspondante sera imputée sur trois comptes distincts ouverts en 2020 dans les écritures du directeur des finances publiques :

- pour un montant de mille six cent soixante treize euros (1 673 €) sur le compte FMDI-COMP ; 465-1200000 ; Code CDR : COL2301000 - « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - 1ère part-compléments de RMI - » ( non interfacé ) ;

- pour un montant de deux mille trois cent quatorze euros (2 314 €) sur le compte FMDI-PERE ; 4651200000, CDR : COL2401000 - « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion- seconde part - Concours aux projets au titre de l'aide au retour d'activité des allocataires du RMI » ( non interfacé ) ;



- pour un montant de deux mille deux cent cinq euros (2 205 €) sur le compte FDMI-INC ; 4651200000 ; COL2501000 - ( non interfacé ) ; "Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - Troisième part - Insertion".

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



### **DESTINATAIRES :**

Collectivité territoriale  
DFIP  
DCL  
DPPAT  
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0781A20201119

Arrêté portant attribution à la Commune de Saint-Pierre d'une subvention pour le financement des travaux de réfection des réseaux EU/AEP, secteur Saint-Olivier/Maître Georges Lefèvre (enrobés) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des politiques  
publiques interministérielles  
et de l'Ancre territorial  
**Pôle contractualisation et interventions**

0781

19 NOV. 2020

ARRÊTE n° du

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre d'une subvention pour le financement des travaux de réfection des réseaux EU/AEP, secteur Saint-Olivier/Maître Georges Lefèvre (enrobés) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2020

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU** la circulaire NOR/INTB12400718 C du Ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;
- VU** l'instruction n° TERB2000342C en date du 14 janvier 2020 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020
- VU** la délibération n° 031-2020 en date du 28 juillet 2020 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2020 pour la réfection des réseaux EU/AEP sur le secteur Saint-Olivier/Rue Maître Georges Lefèvre ;

Considérant la demande de la commune en date du 16 juin 2020 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du Ministère de l'Intérieur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE :**

#### Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Saint-Pierre pour le financement des travaux de réfection des réseaux EU/AEP, secteur Saint-Olivier/Maître Georges Lefèvre (enrobés).

#### Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à deux cent mille euros (204 000 €)

#### Article 3 : Montant de la subvention accordée

Une somme de cent quatre vingt dix neuf mille deux cent trente six euros 08 centimes (199 236,08 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la DETR de l'année 2020, pour la réfection des réseaux EA/AEP, secteur St-Olivier et Rue Maître Georges Lefèvre (enrobés).

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du Ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

#### Article 4 : Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit cinquante neuf mille sept cent soixante dix euros 82 centimes (59 770,82 €), sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### Article 5 : Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

#### Article 6 : Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

#### Article 7 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

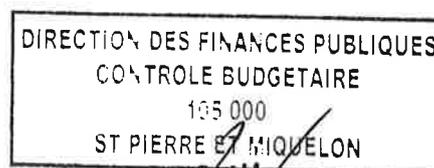
#### Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet  
Thierry DEVIMEUX



Visa du Contrôleur budgétaire



#### Destinataires :

Commune de Saint-Pierre  
DCL  
DPPAT  
DFIP

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0788A20201120

Arrêté portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'une subvention au titre du contrat de développement et de transformation pour le comblement des trouées dans la dune ouest de Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des politiques  
publiques interministérielles  
et de l'Ancre territorial  
Pôle contractualisation et interventions

0788

ARRÊTÉ n° du 20 NOV. 2020

portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'une subvention  
au titre du contrat de développement et de transformation pour le  
comblement des trouées dans la dune ouest de Miquelon

Fiche n° 3.1.1 "Programme d'actions et de prévention des inondations à  
Miquelon - Travaux d'urgence"

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre National du Mérite*

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le contrat de développement et de transformation signé entre l'État et la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon le 08 juillet 2019, notamment la fiche 3.1.1 "Programme d'actions et de prévention des inondations à Miquelon (travaux d'urgence)" ;

**Considérant** la demande de la Commune de Miquelon-Langlade en date du 16 novembre 2020 sollicitant une aide financière de l'État pour des travaux d'urgence sur la dune Ouest de Miquelon-Langlade et relative au comblement des trouées au niveau du Cap Blanc, du GPCM et de l'aéroport à hauteur de 12 500 € ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 123 « conditions de vie outre-mer » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE :**

#### Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre du contrat de développement et de transformation est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour des travaux d'urgence sur la dune Ouest de Miquelon-Langlade, relative au comblement des trouées au niveau du Cap Blanc, du GPCM et de l'aéroport à hauteur.

#### Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à douze mille cinq cent euros (12 500 €) conformément au devis n° 11-75 en date du 05 novembre 2020 de la Société Allen-Mahé ;

#### Article 3 : Calendrier prévisionnel de l'opération

L'opération pourra débuter dès notification du présent arrêté.

#### Article 4 : Montant de la subvention accordée

Une somme de douze mille cinq cent euros (12 500 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre du contrat de développement et de transformation pour l'année 2020, correspondant à 100% du montant des travaux prévisionnels.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 du Ministère des Outre-Mer « conditions de vie Outre-Mer », unité opérationnelle n° 0123-D975-D975, domaine fonctionnel n° 0123-02-02, activité 012300000220.

#### Article 5 : Modalités de versement

La somme de douze mille cinq cent euros (12 500 €) sera versée sur le compte de la commune de Miquelon-Langlade, dès la signature du présent arrêté.

La commune s'engage à fournir dès la fin des travaux et conformément au devis mentionné à l'article 2, le décompte général définitif de l'opération, les pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### Article 6 : Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Article 7 : Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 8 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

  
Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade  
Délégué du Préfet à Miquelon-Langlade  
DCL  
DPPAT (pôle contractualisation et interventions)  
DFIP

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0789A20201120

Arrêté nommant Monsieur Patrick LEBAILLY, adjoint au maire  
honoraire de la commune de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LE PREFET

**Arrêté n° 0789 du 20 NOV. 2020**  
nommant Monsieur Patrick LEBAILLY, adjoint au maire honoraire de la commune de Saint-Pierre

**Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années ;

Vu la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle Monsieur Patrick LEBAILLY sollicite l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de Saint-Pierre (97500) ;

Considérant que Monsieur Patrick LEBAILLY a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Patrick LEBAILLY, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Pierre (collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon) de 2001 à 2020 est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2 :**

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

**Le préfet,**  
  
**Thierry DEVIMEUX**

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0790A20201120

Arrêté nommant Madame Karine CLAIREAUX maire honoraire  
de la commune de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LE PREFET

**Arrêté n° 0790 du 20 NOV. 2020**  
nommant Madame Karine CLAIREAUX maire honoraire de la commune de Saint-Pierre

**Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années ;

Vu la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle Madame Karine CLAIREAUX sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au titre des fonctions qu'elle a exercées au service de la commune de Saint-Pierre (97500) ;

Considérant que Madame Karine CLAIREAUX a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Madame Karine CLAIREAUX, ancien maire de la commune de Saint-Pierre (collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon) de 2001 à 2020 est nommée maire honoraire.

**Article 2 :**

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

**Le préfet,**

  
**Thierry DEVIMEUX**

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0791A20201123

Arrêté portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'une dotation de compensation du coût pour les communes de moins de 3 500 habitants de la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
DPPAT

~~~~~

0791

ARRÊTÉ n°            du    23 NOV. 2020

portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'une dotation de compensation du coût pour les communes de moins de 3 500 habitants de la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales , notamment ses articles L.2123-34, L.2123-35, L.2573-10 et R. 2151-2 ;

**VU** la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 260 ;

**VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 119 « concours particuliers aux collectivités » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : il est versé à la commune de Miquelon-Langlade, pour l'exercice 2020, un montant de cent deux euros (102 €), au titre de la dotation de compensation par l'Etat du coût pour la commune de la souscription des contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle des élus.

Article 2 : La somme visée à l'article 1<sup>er</sup> sera imputée sur le programme 0119-C001-D975, domaine fonctionnelle 0119-01-13, code activité 0119010101B2.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :  
Commune de Miquelon-Langlade  
Délégué du préfet à Miquelon-Langlade  
DCL  
DPPAT (pôle contractualisation et interventions)  
DFIP

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0792A20201123

Arrêté portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'une subvention pour la participation financière de l'État aux astreintes effectuées par les pompiers à Langlade durant l'été 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

\*\*\*

0792

ARRÊTÉ n°            du    23 NOV. 2020

portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'une subvention pour la participation financière de l'État aux astreintes effectuées par les pompiers à Langlade durant l'été 2020

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre National du Mérite*

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 123 « conditions de vie outre-mer » notamment la ligne budgétaire "sécurité civile ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la sécurité civile est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour la participation financière de l'État concernant les astreintes effectuées par les pompiers à Langlade durant l'été 2020.

### Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à sept mille huit cent vingt six euros 04 centimes (7 826,04 €) ;

### Article 3 : Montant de la subvention accordée

Une somme de trois mille neuf cent treize euros 02 centimes (3 913,02 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la sécurité civile, correspondant à 50% du montant de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 du Ministère des Outre-Mer « conditions de vie Outre-Mer », unité opérationnelle n° 0123-D975-D975, domaine fonctionnel n° 0123-06-19, activité 012300000610.

### Article 5 : Modalités de versement

La somme de trois mille neuf cent treize euros 02 centimes (3 913,02 €) sera versée sur le compte de la commune de Miquelon-Langlade, dès la signature du présent arrêté.

### Article 6 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Etienne de la FOUCHARDIÈRE

#### Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade  
Délégué du préfet à Miquelon-Langlade  
Pôle sécurité civile  
DPPAT (pôle contractualisation et interventions)  
DFIP

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0807A20201126

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°725 du 2 novembre 2020 portant application de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

0807  
**ARRÊTÉ N °**                    du                    26 NOV. 2020  
**portant abrogation d'un arrêté**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-III ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 725 du 2 novembre 2020 portant application de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à Saint-Pierre et Miquelon ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 725 du 2 novembre 2020 portant application de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à Saint-Pierre et Miquelon, est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, le chef du service de la police aux frontières et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,  
  
Thierry DEVIMEUX

### **Destinataires :**

Commandant de la Gendarmerie nationale  
PAF  
ATS  
RAA  
Préfecture – cabinet  
Air Saint-Pierre  
Agence Atlas voyage  
Agence SPM Horizons

Administration Territoriale de la Santé

0734A20201103

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
de Madame Serenay KILIC en date du 24 octobre 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**Arrêté n° 0734 du 03 NOV. 2020**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Serenay KILIC, en date du 24/10/2020 ;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Marseille Aix en date du 16/07/2020 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 24/10/2020 ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'ordre national des infirmiers en date du 02/11/2020 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Madame Serenay KILIC est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3040995**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :  
Intéressé(e)  
CHFD  
Ordre national des Infirmiers  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

0767A20201110

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
Madame Jennifer LARRALDE en date du 28/10/2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

Arrêté n° 0767 du 10 novembre 2020

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;
- Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Jennifer LARRALDE, en date du 28/10/2020 ;
- Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Nantes en date du 08/07/2016 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 28/10/2020 ;
- Considérant** l'avis du conseil de l'ordre national des infirmiers en date du 10/11/2020 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Madame Jennifer LARRALDE est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2376403**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :  
Intéressé(e)  
CHFD  
Ordre national des Infirmiers  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

0768A20201116

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins  
Monsieur Stéphane CLERC



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**Arrêté n° 0768 du 16 NOV. 2020**

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX (Thierry) ;
- VU** l'arrêté n°641 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Stéphane CLERC, sous le n°163 ;
- Considérant** la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Stéphane CLERC en date du 12 novembre 2020 ;
- Considérant** la fin de fonction de l'intéressé au Centre Hospitalier François Dunan de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 27 octobre 2020 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Monsieur Stéphane CLERC, docteur en médecine, (n°RPPS : 10004083712), qualifié en médecin générale, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins à compter du 27 octobre 2020.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

A blue circular official stamp of the Prefecture of Saint-Pierre and Miquelon is partially obscured by a large, stylized black ink signature. The signature is written over the stamp and the text below it.

Destinataires :  
Intéressé(e)  
Ordre national des Médecins  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

## Administration territoriale de la santé

0772A20201117

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**Arrêté n° 0772 du 17 NOV. 2020**

fixant la dotation globale de financement 2021  
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC, Directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n°29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon et à son adjointe, Madame Cynétia MOUTOU ;
- VU** l'arrêté DGATS n° 2 du 5 janvier 2016 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Action Prévention Santé (APS) par transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par la Directrice du CSAPA, en date du 31 octobre 2020 et la procédure contradictoire ;

## Arrête

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA sont autorisées comme suit :

| DEPENSES                         |              |              | RECETTES                                                    |              |
|----------------------------------|--------------|--------------|-------------------------------------------------------------|--------------|
| Groupe 1 : exploitation courante |              |              | Groupe 1 : produits de la tarification                      |              |
| Crédits Reconductibles           | 41 950.00 €  | 41 950.00 €  | Dont produits de la tarification assurance maladie          | 500 770.13 € |
| CNR                              |              |              |                                                             |              |
| Groupe 2 : personnel             |              |              | Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation        |              |
| Crédits Reconductibles           | 400 655.31 € | 400 655.31 € |                                                             |              |
| CNR                              |              |              |                                                             |              |
| Groupe 3 : structure             |              |              | Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables |              |
| Crédits Reconductibles           | 75 054.01 €  | 75 054.01 €  |                                                             | 12 479.19 €  |
| CNR                              |              |              |                                                             | 12 479.19 €  |
| Total des dépenses               |              |              | Total des recettes                                          |              |
| 517 659.32 €                     |              |              | 513 249.32 €                                                |              |
| Reprise de résultat Déficitaire  |              |              | Excédent antérieur de la section d'exploitation reporté     |              |
|                                  |              |              | 4 410.00 €                                                  |              |
| Total des Dépenses               |              |              | Total des Recettes                                          |              |
| 517 659.32 €                     |              |              | 517 659.32 €                                                |              |

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 500 770.13 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 730,84 €.

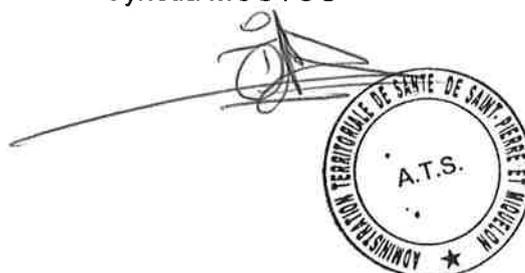
Conformément à l'article R.314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation de moyens s'effectuera sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021.

**Article 3 :** Le Préfet, le Directeur de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale, la Directrice du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et la Présidente de l'association Action Prévention Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,

Et par délégation, la Directrice de l'ATS par intérim,

Cynétia MOUTOU



Destinataires :  
CSAPA  
CPS  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

0785D20201119

Décision portant attribution de subvention à l'entreprise  
Yogi-B au titre de l'année 2020



**DECISION N° 0785 DU 19 NOV. 2020**

**Portant attribution de subvention à l'entreprise  
Yogi-B**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2020 ;
- Considérant** le projet présenté par l'Entreprise Yogi-B dans le cadre de l'Appel à projet « Promouvoir la santé à SPM » lancé par l'ATS ;
- Considérant** la convention de financement 2020 entre l'Administration Territoriale de Santé et l'Entreprise Yogi-B ;
- Sur** proposition du directeur de l'administration territoriale de santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de dix mille quatre cent trente et un euros (10 431 €) est attribuée pour l'année 2020, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale :

Adresse : 33 rue Paul Lebailly, BP 1432, 97 500 Saint-Pierre

Identifiant SIRET : 890 534 951 00011

Cette subvention contribue au financement des projets suivants :

Ateliers de bien-être en milieu scolaire en partenariat avec l'éducation nationale

Formations de bien-être au travail en partenariat avec l'Association de Médecine du Travail

Atelier demandeurs d'emploi en partenariat avec Pôle Emploi: "Retour au travail sans stress"

**Article 2 :** L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'entreprise Yogi-B qui devra être envoyée à l'ATS avant le 30 juin de l'année n+1.

**Article 3 :** Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne Ile de France :

**17515 90000 08016309867 70**

**Article 4 :** La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

|                       |                  |
|-----------------------|------------------|
| Centre de coût :      | DDCC0A5975       |
| Centre Financier :    | 0204-CDGS-D975   |
| Domaine Fonctionnel : | 0204 – 11 - 01   |
| Activité :            | 0204 01 01 11 01 |

**Article 5 :** Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entreprise Yogi-B et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Henry DEVIMEUX

Destinataires :

Entreprise Yogi-B  
Direction des Finances publiques  
RAA  
DCSTEP SG

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon- Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200- 97500 Saint-Pierre*

Administration Territoriale de la Santé

0808A20201127

Arrêté portant inscription au tableau d'Ordre des Médecins de Monsieur Louis CHAZERANS en date du 29 septembre 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

0808

**Arrêté n° du 27 NOV. 2020**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX (Thierry) ;

**Considérant** le diplôme d'Etat de Docteur en médecine, délivré par l'Université de Lille 2 en date du 26 janvier 2012, le diplôme d'études spécialisées de médecine générale délivré par l'Université de Lille 2 en date du 1<sup>er</sup> mai 2013 et le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecin d'urgence délivré par l'Université de Lille 2 au docteur Louis CHAZERANS en date du 1<sup>er</sup> novembre 2013 ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Louis CHAZERANS en date du 29 septembre 2020 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Monsieur Louis CHAZERANS, docteur en médecine, (n°RPPS : 10100590669), qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro **168**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

Intéressé(e)  
CHFD  
Ordre national des Médecins  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

0811A20201127

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins de Madame Gwendoline DE FLEURIAN en date du 30 septembre 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**Arrêté n° 0811 du 27 NOV. 2020**

**Portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX (Thierry) ;
- VU** l'arrêté n°669 du 17 octobre 2017 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Gwendoline DE FLEURIAN, sous le n°155 ;
- Considérant** la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Gwendoline DE FLEURIAN en date du 30 septembre 2020 ;
- Considérant** la fin de fonction de l'intéressée de médecin du travail dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 05 novembre 2020 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Madame Gwendoline DE FLEURIAN, docteur en médecine, (N°RPPS : 10100049914), qualifiée « spécialiste en médecine du travail », est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :  
Intéressé(e)  
Ordre national des Médecins  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de la Santé

0812A20201127

Arrêté relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Dunan



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**ARRETE N° 0812<sub>DU</sub> 27 NOV. 2020**

**relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier François Dunan**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1441-1, L.6143-5 et suivants, L.6147-4, R.6143-4 et suivants et plus particulièrement l'article R.6147-102 ;

**Vu** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychologue ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au Centre Hospitalier François Dunan ;

**Vu** la décision n°31/CH/PL/AP du 30 octobre 2020 portant désignation d'un représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**Vu** la décision n° 30/CH/PL/CL/AP du 30 octobre 2020 portant désignation des représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier François Dunan ;

**Vu** le courrier du 30 octobre 2020 de la collectivité territoriale désignant des membres du conseil territorial au sein du conseil de surveillance ;

**Vu** le courrier du 19 novembre 2020 de la mairie de Saint Pierre désignant Madame Tatiana Vigneau-Urtizbérica, 1ere adjointe, en remplacement de Monsieur Yannick CAMBRAY ;

**Vu** le courrier du secrétaire général de l'Union Départementale Force Ouvrière du 13 février 2019 nommant Madame Karine MARCOUX et Madame Marie-Claire LE SAUX pour représenter Force Ouvrière au sein du conseil de surveillance ;

**Sur proposition du Directeur de l'administration territoriale de santé ;**

## ARRETE

**Article 1 :** Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre et Miquelon est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) Au titre des représentants des collectivités territoriales :
  - Monsieur le Président du conseil territorial ;
  - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre ;
  - Monsieur le Maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
  - Deux conseillers territoriaux désignés par le conseil territorial.
  
- 2) Au titre des représentants du personnel :
  - Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques désigné par celle-ci ;
  - Deux membres de la commission médicale d'établissement désignés par celle-ci ;
  - Deux membres désignés par les deux organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique.
  
- 3) Au titre des personnalités qualifiées :

Cinq personnalités qualifiées désignées par le Préfet dont au moins 2 représentants des usagers :

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

- le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, ou son représentant ;
- le Médecin-Conseil, ou son représentant ;
- la Directrice de la Caisse de Prévoyance Sociale, ou son représentant.

**Article 3 :** Le Directeur du Centre Hospitalier François Dunan a la possibilité d'inviter les collaborateurs de son choix en fonction des ordres du jour de la présente instance.

**Article 4 :** L'arrêté n° 186 du 11 avril 2019 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Dunan est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Destinataires :

Intéressés

RAA

ATS

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.*

ANNEXE A L'ARRETE N° PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS DUNAN

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Bernard BRIAND, Président du conseil territorial ;
- Madame Tatiana VIGNEAU URTIZBEREA ou son représentant, Maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Monsieur Frank DETCHEVERRY, Maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- Madame Catherine Hélène, conseillère territoriale désignée par le conseil territorial
- Madame Catherine De ARBURN, conseillère territoriale désignée par le conseil territorial

**2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Elodie GUEGUEN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Docteur Marie Pascale CHOLLET, représentante de la commission médicale d'établissement
- Monsieur M'HAND LAAMEL, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Marie-Claire LE SAUX (FO) ;
- Madame Karine MARCOUX (FO).

**3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Cinq personnalités qualifiées désignées par le Préfet dont au moins 2 représentants des usagers :

- Madame Françoise LETOURNEL, personne qualifiée ;
- Monsieur Ronald MANET, représentant des usagers;
- Monsieur Pascal MICHEL, représentant des usagers ;
- Monsieur Michel ABRAHAM, personne qualifiée,
- Monsieur Jean-Christophe LEBON, personne qualifiée,

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0735A20201103

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le Port de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

**Arrêté n° 0735 du 03 NOV. 2020**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance  
du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le Port de Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**Considérant** la demande en date du 10 juillet 2020, par laquelle Monsieur Eric CORMIER, représentant l'armement « CORMIER S.A.S », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre,

**SUR** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

### **ARRÊTE**

**Article 1-Objet** : L'armement « CORMIER S.A.S », représenté par Monsieur Eric CORMIER et désigné ci après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'entrepôt frigorifique comprenant la zone dite « chambre n°1 », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 543 m<sup>2</sup>, le local servira exclusivement à l'entreposage de matériel de pêche.

**Article 2-Caractère :** La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation.

Toute cession partielle ou totale ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé ;

Le bénéficiaire s'engage par avance, à ne pas revendiquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, le présent acte relevant du droit public.

Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

**Article 3-Durée :** L'autorisation est accordée à compter du 1er octobre 2020, pour une durée de deux (2) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

**Article 4-Conditions générales :** L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le local est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bénéficiaire bénéficie d'un droit de passage de son local à l'accès situé quai Roselys mais n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

La présente autorisation d'occupation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou agréments de toute nature liés à l'utilisation des locaux et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

**Article 5-Obligations du bénéficiaire :** Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Article 6-Réclamations :** L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 7-Circulation et stationnement :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Article 8-Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :** En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire..

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

**Article 9-Révocation par l'État :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 11-Conditions financières :** La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des Finances publiques conformément aux articles L2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R2125-3 du code général de la propriété des

personnes publiques.

Pour une année elle est fixée à deux-mille-sept-cent-quinze euros (2 715 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des Finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques

**Article 12-Impôts et taxes :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 13-Infractions :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14-Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15-Recours :** Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 16-Exécution :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17-Notification :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délegation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

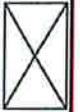
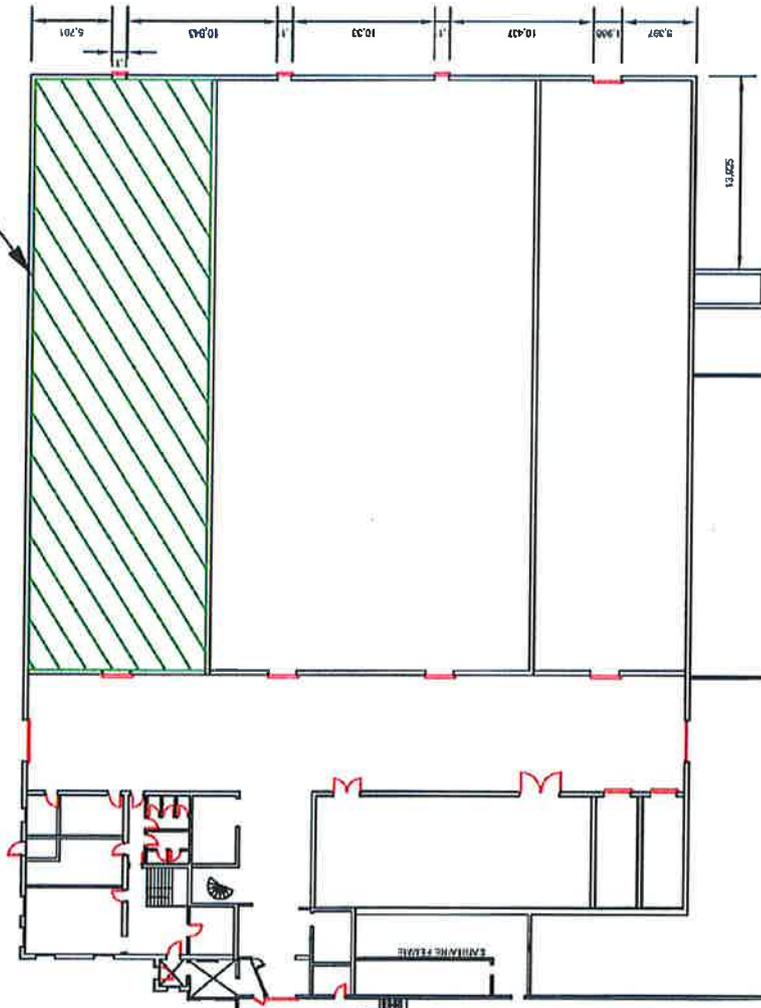
DTAM / UPPB

Armement CORMIER SAS

# Quai Aconit

**ARMEMENT CORMIER**  
AOT N°69  
543m<sup>2</sup>

Quai Roselys





Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0758A20201112

Arrêté portant réglementation de circulation du 10 au 20 novembre pour les travaux de réfection d'enrobés de la route de la Cléopâtre (RN1)



Service Routes Constructions bâtiments

**Arrêté n° 758 du 12 NOV. 2020**

portant réglementation de la circulation du 10 au 20 novembre 2020  
pour les travaux de réfection d'enrobés de la route de la Cléopâtre (RN1)

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code du domaine de l'État,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-674 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de la RN1 et des voies adjacentes en réalisant des coupures d'axes et des déviations de circulation pour la réalisation de travaux de réfection d'enrobés réalisés par l'entreprise STR,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

**Sur** la proposition du Directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,

**Arrête**

**Article 1 :**

De manière à limiter l'impact sur la circulation et sur les riverains et afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel, la circulation sera coupée sur la RN1 entre les PR2+470 et PR2+740 du 10 au 24 novembre inclus de jour comme de nuit et dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :**

La fermeture de la RN1 du PR2+470 au PR2+740 entraîne les déviations suivantes :

- Le trafic de transit entre la ville de Saint-Pierre et Savoyard s'effectuera par la route du Milieu ou la route de La Pérouse puis les routes du Cap aux Basques et de la Bellone et inversement de Savoyard vers Saint-Pierre,
- La circulation entre le PR2+740 (stand de tir à l'arc) et le carrefour entre l'avenue du Commandant R. Birot et route Iphigénie (carrefour « Autochrome ») sera interdit sauf au trafic local (riverains, activités industrielles et commerciales),
- La circulation entre le PR2+470 et le carrefour de la Bellone sera interdit sauf au trafic local (riverains, activités industrielles et commerciales),
- L'accès aux propriétés riveraines se fera à pied pendant la durée de fermeture stricte de la route.

Le plan annexé visualise la zone de travaux, les déviations et les sens de circulation.

**Article 3 :**

À titre exceptionnel et de manière à faciliter les déviations, la circulation sera autorisée sur la route de l'étang du Milieu le 11 novembre ainsi que les week-ends du vendredi 13/11 au soir au lundi 16/11 matin et vendredi 20/11 au soir au lundi 23/11 matin.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise STR.

Tout incident dû à un manque ou un défaut de maintien de la signalisation sera imputable à l'entreprise.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise STR.

Le district de Saint-Pierre est gestionnaire de la RN1.

**Article 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

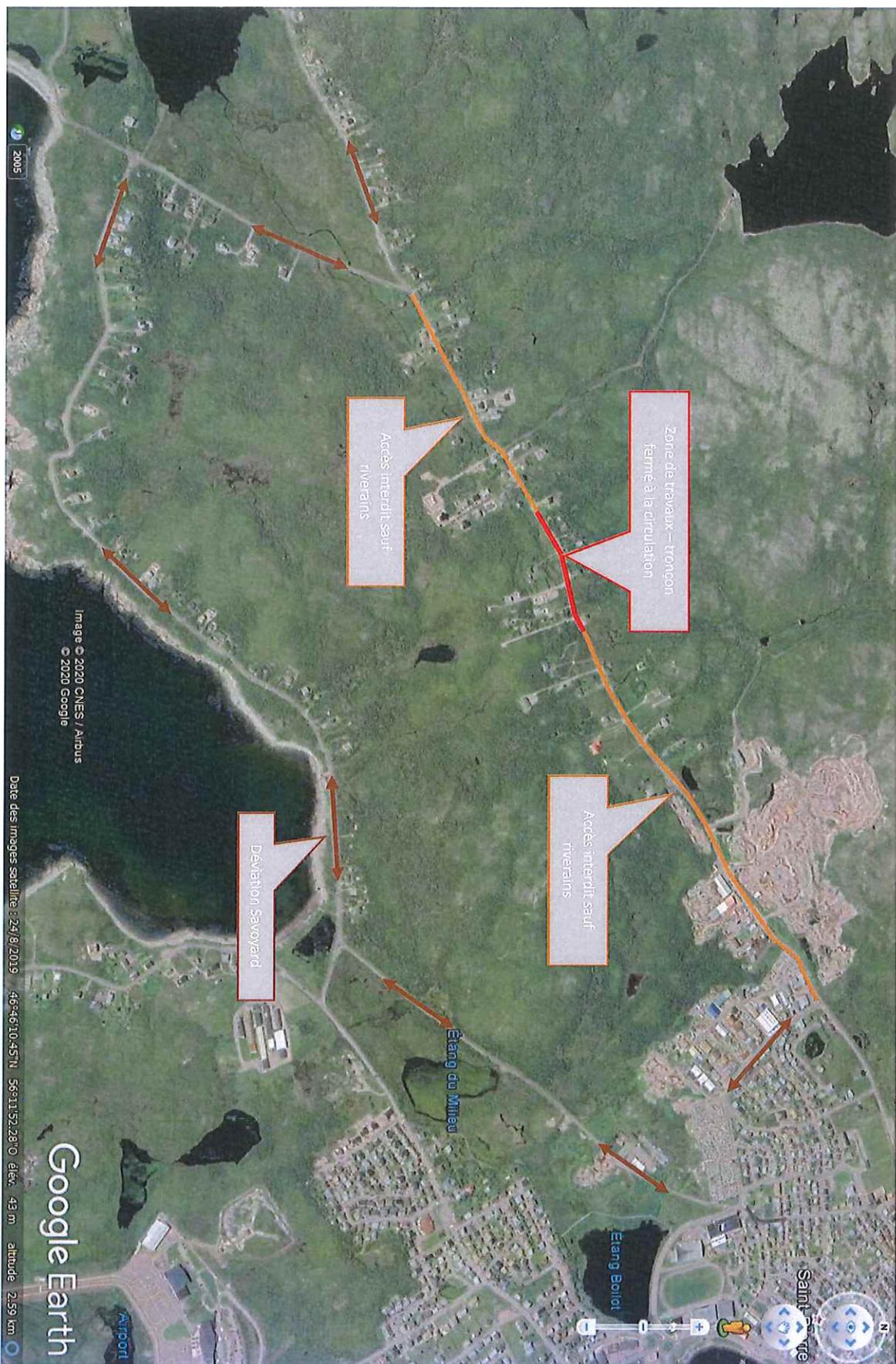
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

**Destinataires :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Collectivité territoriale
- Mairie de Saint Pierre
- Gendarmerie
- Service d'incendie et de secours
- Centre Hospitalier François Dunan
- Entreprise STR

PLAN DE CIRCULATION RN1 (SAVOYARD)





Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0764A20201114

Arrêté portant fermeture de l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

Arrêté n° 0764 du 14 NOV. 2020

Portant fermeture de l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**SUR** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

**ARRÊTE**

**Article 1:** L'accès à l'immeuble dit « SPEC » est fermé jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Seuls les agents de l'État peuvent accéder aux locaux pour des raisons de service.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux bénéficiaires d'autorisations d'occupation temporaires du bâtiment dit « SPEC » par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



**Thierry DEVIMEUX**

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM UPPB

La Flèche Boréale

Déco Marine

Ass Eklectik

Ass sauvegarde du patrimoine de l'archipel

Ass la pêche sportive Saint-Pierre Langlade

Armement Marcel Angie II

SARL BATEC constructions

Hélène et Fils

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0769A20201116

Arrêté portant sur l'aide à l'accessibilité et à l'adaptation des logements liées à l'handicap et à la perte d'autonomie



Service SERAP

Arrêté n° 0769 du 16 NOV. 2020

portant sur l'aide à l'accessibilité et à l'adaptation des logements liés à l'handicap et à la perte d'autonomie

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2007.223 et la loi n° 2007.224 du 21 février 2007 modifiées portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 78. 1243 du 26 décembre 1978 modifié, portant extension au Département de Saint-Pierre et Miquelon du régime des investissements publics ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 101 du 18 mars 2010 instaurant dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon un régime d'aide à l'accessibilité et à l'adaptation des logements liés au handicap et à la perte d'autonomie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 639 du 7 novembre 2016 portant organisation des services de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR TREK1728413A du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 036 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le dossier déposé par le pétitionnaire ;



Sur proposition du directeur,

**Considérant** le plafond des dépenses subventionnables fixé à 15 000 € ;

**Considérant** le revenu plafond minimum et le revenu plafond maximum ;

**Considérant** les ressources mensuelles du demandeur, inférieures au plafond minimum ;

**Considérant** le taux maximum de subvention fixé à 90 % ;

#### Arrête

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de onze mille deux cent cinquante euros (11 250 €) est attribuée à Madame ORSINY Lucienne pour des travaux d'aménagement à son domicile sis 2 rue Gilles Detcheverry BP 8525 à Miquelon.

**Article 2 :** Le paiement de cette aide sera effectué, après contrôle de l'achèvement des travaux par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer et présentation des justificatifs de dépense, sur le compte n° 11315 00001 04982937385-51 ouvert au nom de Madame ORSINY Lucienne à la Caisse d'Épargne CEPAC Agence MIQUELON SPM.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur le budget du Ministère 209 (Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales), programme 0123 centre financier 0123-D975-DPDE Domaine fonctionnel 0123-01-04 dans la limite des crédits disponibles.

**Article 4 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le présent arrêté est caduc de droit.

**Article 5 :** En application de l'arrêté n° 101 du 18 mars 2010, en cas de décès du demandeur, et s'il intervenait avant la réalisation des travaux concernés par l'aide à l'habitat, l'arrêté d'octroi de subvention deviendrait caduc et le versement de l'aide annulé. Dans le cas où les travaux auraient été antérieurs au décès, la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer procéderait au versement de la subvention au profit des ayants droit.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Territoires de l'Alimentation et de la Mer et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le directeur,  
DE  
975  
  
Romain GUILLOT

Destinataires :  
préfecture, pétitionnaire



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0787A20201120

Arrêté portant fermeture de la pêche au concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes et Portuaires

Arrêté n° 0787 du 20 NOV. 2020

**Portant fermeture de la pêche au concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon.**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M.Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2020 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle du concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon

**Vu** l'arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon pris en application du décret n°7-182 du 19 mars 1987;

**Vu** les avis scientifiques disponibles;

**Considérant** le total autorisé de captures pour 2020;

**Considérant** le total des captures réalisées au 19 novembre 2020;

**Considérant** la nécessité d'assurer une gestion durable de la ressource halieutique;

**Sur** proposition du directeur des territoires de l'alimentation et de la mer;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La pêche au concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) est fermée à compter du 19 novembre 2020.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

  
Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- DPMA
- Délégation de Miquelon
- Gendarmerie nationale
- IFREMER
- Fulmar
- Imprimerie administrative (pour insertion au recueil des actes administratifs)

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0802A20201123

Arrêté portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « Interpêche-Interfreeze » sis sur le môle Interpêche à Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes et Portuaires

**Arrêté n° 0802 du 23 NOV. 2020**

Portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « Intrepêche-Interfreeze »  
sis sur le môle Intrepêche à Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le rapport de diagnostic réalisé par SOCOTEC de juillet 2019 ;

**VU** les différents courriers des occupants ;

**CONSIDÉRANT** la dégradation croissante de l'état des bâtiments;

**SUR** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

**ARRÊTE**

**Article 1:**

L'accès aux bâtiments constituant l'ancienne usine « Intrepêche-Interfreeze », situés sur le môle Intrepêche, est fermé jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2:**

Les occupants du bâtiment souhaitant retirer du matériel entreposé disposent d'un délai d'un mois pour prendre rendez-vous avec les services de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer (DTAM) afin de déterminer l'horaire et les modalités de l'opération.

**Article 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

**Destinataires :**

Préfecture DPPAT / RAA  
DFIP  
DTAM UPPB  
Propêche  
French Shore  
Armement Cormier  
Hélène et Fils  
OPAP-SPM  
Armement Marcel Angie II  
Mairie de Saint-Pierre

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0817A20201130

Arrêté portant attribution d'indemnités au titre des prestations fournies pour l'entretien du réseau des eaux usées, ainsi que les prestations effectuées avec le camion hydrocureur de la collectivité territoriale



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Unité Ressources Humaines et Formation

0817

**Arrêté Préfectoral n° du 30 NOV. 2020**

portant attribution d'indemnités au titre des prestations fournies pour l'entretien du réseau des eaux usées, ainsi que les prestations effectuées avec le camion hydrocureur de la collectivité territoriale.

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'attribution d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 91-794 du 16 août 1991 modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

**Vu** la convention du 29 décembre 1987 entre l'Etat et le Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'avenant n°1 à la convention du 29 décembre 1987 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :** Les agents dont le nom figure sur la liste ci-annexée sont autorisés à percevoir des indemnités de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents, pour l'entretien du réseau des eaux usées de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que les prestations effectuées avec le camion hydrocureur de la Collectivité Territoriale.

Le taux de l'indemnité a été arrêté à un montant forfaitaire de 17,50 euros par demi-journée d'intervention effectuée avec le camion hydrocureur.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, l'administrateur des finances publiques et le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le préfet,



Destinataires :

DTAM

Finances Publiques

R.A.A

Classement

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

0771D20201117

Décision portant attribution d'une subvention à l'Association  
Vivre ensemble au titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et vie associative

Décision n° 0771 du 17 NOV. 2020 2020

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** la décision n° 651 du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 157 « Handicap et dépendance » du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

**Vu** la demande de subvention, de l'**Association Vivre Ensemble** ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de cinq mille euros (5 000,00 €) est attribuée à l'**Association Vivre Ensemble** au titre de l'année 2020 pour :

- **Lutte contre la dépendance et l'isolement ; mise en place d'ateliers d'expression et de sensibilisation à l'utilisation d'outils informatiques.**

**Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'**Association Vivre Ensemble** :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023136546-34**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 157 « Handicap et dépendance » :

- domaine fonctionnel : 0157-13-02
- activité : 015701130215
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0157-CDS-D975

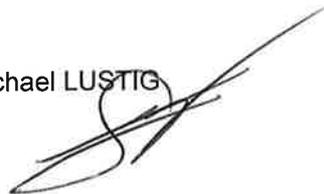
**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à **l'Association Vivre Ensemble**.

Le Chef du Pôle Cohésion Sociale,  
Jeunesse, Sport et Vie associative,

Michael LUSTIG



Destinataires :

Association Vivre Ensemble – BP : 827  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

0782D20201119

Décision portant attribution d'une subvention à l'Association  
Les Salines SPM au titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et vie associative

**Décision n° 0782 du 19 NOV. 2020 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** la décision n° 651 du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement - parcours vers le logement - insertion des personnes vulnérables » du Ministère chargé des affaires sociales ;

**Vu** la demande de subvention de **l'Association Les Salines SPM** ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de trente-deux mille sept cent soixante et onze euros et soixante et onze centimes (**32 771.71 €**) est attribuée à l'Association Les Salines SPM au titre de l'année 2020 pour :

- **Dépenses exceptionnelles induites par la crise sanitaire COVID19 - Hébergement d'urgence –**

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association **Les Salines SPM** :
- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023136344-58**

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 177 « Hébergement - parcours vers le logement - insertion des personnes vulnérables » :

- domaine fonctionnel : 0177-12-07
- activité : 17701051211
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0177-D975-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Les Salines SPM.

Le Préfet,  
  
Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

Association Les Salines SPM – BP : 4287  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

0783D20201119

Décision portant attribution d'une subvention à l'Association  
Les Salines SPM au titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et vie associative

0783  
**Décision n°                    du    19 NOV. 2020    2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** la décision n° 651 du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement - parcours vers le logement - insertion des personnes vulnérables » du Ministère chargé des affaires sociales ;

**Vu** la demande de subvention de l'**Association Les Salines SPM** ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de vingt mille euros (**20 000,00 €**) est attribuée à l'Association Les Salines SPM au titre de l'année 2020 pour :

- **Hébergement d'urgence – mise à l'abri immédiate, en diffus ou à l'hôtel.**

**Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association **Les Salines SPM** :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023136344-58**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 177 « Hébergement - parcours vers le logement - insertion des personnes vulnérables » :

- domaine fonctionnel : 0177-12-06
- activité : 17701051206
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0177-D975-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Les Salines SPM.

Le Préfet,



Destinataires :

Association Les Salines SPM – BP : 4287  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

0800A20201123

Arrêté portant fixation de la Dotation globale de financement  
pour 2020 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
Saint-Pierre-et-Miquelon d'une capacité de 11 places géré par  
l'association C.L.E.F



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Arrêté DCSTEP n° 0800 en date du 23 NOV. 2020  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2020  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint-Pierre et Miquelon  
d'une capacité de 11 places  
géré par l'association C.L.E.F.  
(N° FINESS établissement : 97 050 017 9)  
N° SIRET : 449 249 317 00032  
Adresse : 42 Rue du Commandant Roger Briot  
97500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 publié au Journal officiel de la république française du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°187 du 14 avril 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 pour l'association CLEF gérant le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'instruction n°139 /DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** les documents budgétaires transmis par l'association CLEF ;

Sur proposition de la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la Dotation Globale de Financement de l'établissement est fixée à 124 812 €.

### **Article 2**

Pour l'année 2020, aucun crédit non reconductible n'est accordé.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 4**

La dépense est imputée sur les crédits du :  
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS - 9 places d'hébergement d'insertion et de stabilisation pour un montant de 102 120,00 € (cent deux mille cent vingt euros) ;
- activité 017701051212 CHRS - 2 places d'hébergement d'urgence pour un montant de 22 692,00 € (vingt-deux mille six cent quatre-vingt-douze euros) ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon

### **Article 5**

Le versement de la dotation pourra être effectué sur le compte bancaire de l'association C.L.E.F. ouvert à la Caisse d'Epargne CEPAC

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Etablissement</b> 11315<br><b>Guichet</b> 00001<br><b>Numéro de compte</b> 08023136344 <b>Clé</b> 58 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Article 6**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°561 du 31 juillet 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 pour l'association CLEF gérant le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

### **Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Cour d'administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit-de-Nantes – BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### **Article 9**

La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le Secrétaire général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet

  
Thierry DEVIMEUX

The image shows a blue circular official stamp of the Prefecture of Saint-Pierre and Miquelon. The stamp contains the text 'LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter and '24 NOV 2020' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

**ANNEXE 1**

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2020  
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020**

CHRS : SAINT-PIERRE ET MIQUELON

| Mois      | Montant          | Type  |
|-----------|------------------|-------|
| Janvier   | 10 401 €         | Ferme |
| Février   | 10 401 €         | Ferme |
| Mars      | 10 401 €         | Ferme |
| Avril     | 10 401 €         | Ferme |
| Mai       | 10 401 €         | Ferme |
| Juin      | 10 401 €         | Ferme |
| Juillet   | 10 401 €         | Ferme |
| Août      | 10 401 €         | Ferme |
| Septembre | 10 401 €         | Ferme |
| Octobre   | 10 401 €         | Ferme |
| Novembre  | 10 401 €         | Ferme |
| Décembre  | 10 401 €         | Ferme |
|           | <b>124 812 €</b> |       |

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2021

CHRS : SAINT-PIERRE ET MIQUELON

| Mois      | Montant          | Type         |
|-----------|------------------|--------------|
| Janvier   | 10 401 €         | <b>Ferme</b> |
| Février   | 10 401 €         | <b>Ferme</b> |
| Mars      | 10 401 €         | <b>Ferme</b> |
| Avril     | 10 401 €         | Option       |
| Mai       | 10 401 €         | Option       |
| Juin      | 10 401 €         | Option       |
| Juillet   | 10 401 €         | Option       |
| Août      | 10 401 €         | Option       |
| Septembre | 10 401 €         | Option       |
| Octobre   | 10 401 €         | Option       |
| Novembre  | 10 401 €         | Option       |
| Décembre  | 10 401 €         | Option       |
|           | <b>124 812 €</b> |              |



Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

0813D20201127

Décision attribuant une subvention à l'Association Hockey  
Mineur au titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et vie associative

0813  
**Décision n°            du    27 NOV. 2020 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** la décision n° 651 du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association Hockey Mineur ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de quatre mille huit cents euros (**4 800,00 €**) est attribuée à l'Association Hockey Mineur au titre de l'année 2020 pour :

- **Fonctionnement – Achats de kits entraînements débutants et tenues sportives.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association **Hockey Mineur** :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023005800-04**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « Sports » :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

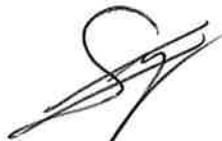
**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Hockey Mineur.

Le Chef du Pôle Cohésion Sociale,  
Jeunesse, Sport et Vie associative,

Michael LUSTIG



Destinataires :

Association Hockey Mineur – BP : 1364  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

0814D20201127

Décision attribuant une subvention à l'Association Sportive  
Saint-Pierraise au titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et vie associative

0814

**Décision n° du 27 NOV. 2020 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** la décision n° 651 du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère des Sports ;

**Vu** la demande de subvention à l'ASSP ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de quatre mille huit cents euros (**4 800,00 €**) est attribuée à l'ASSP (Association Sportive Saint-Pierraise) au titre de l'année 2020 pour :

- **Sport santé – acquisition de petits matériels.**

**Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'ASSP :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023000746-34**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « Sports » :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

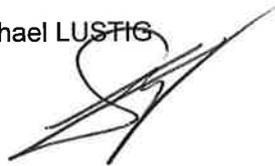
**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSP.

Le Chef du Pôle Cohésion Sociale,  
Jeunesse, Sport et Vie associative,

Michael LUSTIG



Destinataires :

L'ASSP – BP : 338  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

0815D20201127

Décision portant attribution d'une subvention à la Ligue de  
Hockey sur Glace au titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et vie associative

0815

**Décision n°                    du                    27 NOV. 2020 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** la décision n° 651 du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de la Ligue Territoriale de Hockey sur Glace de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de trois mille quatre cent quinze euros (**3 415,00 €**) est attribuée à la Ligue de Hockey sur Glace au titre de l'année 2020 pour :

- **Fonctionnement – acquisition petits matériels.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la Ligue Territoriale de Hockey sur Glace de Saint-Pierre et Miquelon :

- **Caisse d'Épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023033987-27**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « Sports » :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Ligue Territoriale de Hockey sur Glace de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Chef du Pôle Cohésion Sociale,  
Jeunesse, Sport et Vie associative,

Michael LUSTIG



Destinataires :

Ligue Territoriale de Hockey sur Glace de SPM– BP : 1778  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

0816D20201127

Décision attribuant une subvention à l'Association Ecole de  
Boxe au titre de l'année 2020

Pôle cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et vie associative

0816

**Décision n°            du    27 NOV. 2020 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** la décision n° 651 du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association Ecole de boxe Olympique Saint-Pierraise ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de trois mille vingt euros (3 020,00 €) est attribuée à l'Association Ecole de Boxe au titre de l'année 2020 pour :

- **Sport santé – acquisition de petits matériels pour offrir de nouvelles activités adaptées à différents publics (personnes à mobilité réduite, adolescents).**

**Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association **Ecole de boxe Olympique Saint-Pierraise** :

- **Caisse d'Épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023018429-44**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « Sports » :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise.

Le Chef du Pôle Cohésion Sociale,  
Jeunesse, Sport et Vie associative,

Michael LUSTIG



Destinataires :

Association Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise – BP : 4281  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

0818D20201130

Décision portant attribution d'une subvention au Centre  
Communal d'Action Social (CCAS) – Relais des Enfants au  
titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et vie associative

Décision n° 0818 du 30 NOV. 2020 2020

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** la décision n° 651 du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** la demande de subvention du Centre Communal d'action sociale (CCAS) – Relais des Enfants ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de mille cent soixante-dix euros (**1 170,00 €**) est attribuée au Centre Communal d'action sociale (CCAS) – Relais des Enfants au titre de l'année 2020 pour :

- **L'aide aux accueils de loisirs.**

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Relais des enfants :
- Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon n°30-0001-00064-8A030000000-18

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021204
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au « Centre Communal d'Action Sociale » (CCAS).

Le Chef du Pôle Cohésion Sociale,  
Jeunesse, Sport et Vie associative,

Michael LUSTIG



Destinataires :

CCAS – Relais des Enfants – BP : 4213  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

0819D20201130

Décision portant attribution d'une subvention à l'Association  
« La console qui console SPM » au titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et vie associative

0819

**Décision n°                    du    30 NOV. 2020    2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** la décision n° 651 du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** la demande de subvention de **l'Association « La console qui console SPM »** ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de deux mille deux cents euros (**2 200,00 €**) est attribuée à l'Association « La console qui console SPM » au titre de l'année 2020 pour :

- **Extension de la ludothèque et location d'un lieu de stockage.**

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **La console qui console SPM** » :
- Caisse d'Epargne CE CEPAC Ile de France n° 17515-90000-08010549784-60

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « La console qui console SPM ».

Le Chef du Pôle Cohésion Sociale,  
Jeunesse, Sport et Vie associative,

Michael LUSTIG



Destinataires :

Association « La console qui console » – BP : 1410  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

0820D20201130

Décision portant attribution d'une subvention à l'Association  
Yellow Waves au titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et vie associative

0820  
**Décision n°                    du    30 NOV. 2020    2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** la décision n° 651 du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** la demande de subvention de **l'Association Yellow Waves** ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de deux mille cinq cents euros (**2 500,00 €**) est attribuée à l'Association Yellow Waves au titre de l'année 2020 pour :

- Achat de matériel divers dans le but d'ouvrir des ateliers d'initiation à la musique pour les enfants et les jeunes.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association **Yellow Waves** :
- Caisse d'Epargne CE CEPAC Ile de France n° 17515-90000-08013970046-31

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Yellow Waves.

Le Chef du Pôle Cohésion Sociale,  
Jeunesse, Sport et Vie associative,

Michael LUSTIG



Destinataires :

Association Yellow Waves – BP : 288  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

0821D20201130

Décision portant attribution d'une subvention à l'Association  
« Atelier de la mie des mots » au titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et vie associative

0821

**Décision n°            du    30 NOV. 2020    2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** la décision n° 651 du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'**Association « Atelier la mie des mots »** ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de neuf cents euros (**900,00 €**) est attribuée à l'Association « Atelier la mie des mots » au titre de l'année 2020 pour :

- **Atelier confection de marionnettes et spectacle / collation.**

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Atelier la mie des mots** » :
- Caisse d'Epargne CEPAC n° 11315-00001-08013578612-54

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Atelier la mie des mots ».

Le Chef du Pôle Cohésion Sociale,  
Jeunesse, Sport et Vie associative,

Michael LUSTIG



Destinataires :

Association « Atelier la mie des mots » – BP : 486  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

0822D20201130

Décision portant attribution d'une subvention à l'Association  
« École de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année  
2020



Pôle cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et vie associative

0822

**Décision n° du 30 NOV. 2020 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** la décision n° 651 du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Michael LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative » ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « Ecole de boxe Olympique Saint-Pierraise » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de mille trois cent cinquante-cinq euros (1 355,00 €) est attribuée à l'Association « Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année 2020 pour :

- **Sport santé – acquisition de petits matériels pour offrir de nouvelles activités adaptées à différents publics et aux adolescents.**

**Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Ecole de boxe Olympique Saint-Pierraise** » :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023018429-44**

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

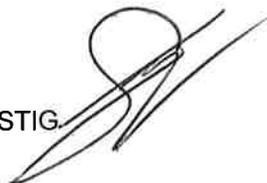
**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise ».

Le Chef du Pôle Cohésion Sociale,  
Jeunesse, Sport et Vie associative,

Michael LUSTIG



Destinataires :

Association Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise – BP : 4281  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP